

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7206 du 8 juillet 2011

A. 200.728/XI-18.103

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. BUYSSE, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.500 du 16 mai 2011 (dans l'affaire 53.346/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juin 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué «[constate] le désistement d'instance» en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, et 57/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la «violation de l'exigence de connaissance des langues» et «d'une exigence de forme substantielle»; qu'en substance, il soutient que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, en l'espèce, considéré à tort qu'il pouvait déléguer sa compétence de décision au Commissaire adjoint qui a justifié de la connaissance de la langue néerlandaise, alors que la langue de la procédure est le français, de sorte que «la décision attaquée doit [...] être annulée pour vice de forme»;

Considérant que l'argument susvisé est totalement étranger au motif essentiel de l'arrêt qui ne tranche pas le fond du litige porté devant lui mais se borne à faire application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précité, de sorte que le moyen n'est manifestement pas de nature à conduire à la cassation de l'arrêt attaqué; qu'il est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans lequel il soutient qu'il «a demandé par lettre recommandée du 9 mai 2011 d'être entendu selon l'article 39/73 § 3 de la loi du 15.12.1980 (pièce 4)»;

Considérant que le dossier de la procédure ne contient aucune demande d'audition émanant du requérant, telle que visée à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que la pièce 4 jointe à la requête, intitulée «demande d'être entendu», n'établit pas qu'elle aurait été transmise au Conseil du contentieux des étrangers par recommandé et dans le délai requis, qu'elle est d'ailleurs datée du 17 juin et non du 9 mai 2011 comme allégué, et est donc postérieure à l'arrêt attaqué; que le second moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit juillet deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX